



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Centre-Est
Direction Territoriale Auvergne

N°



ARRETE n° 2025-620

Portant création d'un service d'Accompagnement éducative en milieu ouvert intensif avec hébergement (AEMO IH) territorialisé sur l'arrondissement de SAINT-LOUR, dénommé service Aide éducative à domicile en Milieu Ouvert Intensive avec Hébergement (AEDMOIH), géré par l'Association LA RENOUÉE sis à PRADELLES (43)

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment :

- L'article L311-1 définissant les missions des ESSMS ;
- Au 1° de l'article 312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;
- L'article L221-1 et L222-3 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la définition de l'aide à domicile ;
- Les articles L313-1 à L313-10 relatifs aux autorisations et agréments et à l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

VU le schéma de prévention et de protection de l'enfance 2022-2026 ;

VU l'appel à projet du 14 janvier 2025 « Création d'un dispositif global de 64 places de mesures d'Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert Intensives avec Hébergement (AEMO-IH) sur le département du Cantal (par création d'un ou de deux services) » ;

VU l'avis de classement en date du 27 mars 2025 ;

Considérant l'avis de classement susvisé de la commission d'information et de sélection valablement réunie le 27 mars 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes cités à l'article L 313-3 du CASF délivrant l'autorisation ont décidé de suivre l'avis de classement de la commission d'information de sélection ;

Considérant que le présent arrêté répond aux besoins de prise en charge de jeunes cantaliens devant bénéficier d'une mesure d'accompagnement intensif ordonnée par l'autorité judiciaire et aux objectifs du schéma départemental de prévention de protection de l'enfance susvisé ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans le parcours des jeunes et dans le panel des réponses du Département pour assurer la protection d'enfants en situation de risque de danger ou de danger ;

Considérant que le présent arrêté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF, qu'il répond aux exigences de qualité relatives à la prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant que l'AEMO IH est territorialisée selon les arrondissements d'AURILLAC, MAURIAC et SAINT-FLOUR. Cette territorialisation doit s'accompagner d'une coopération entre les associations exerçant ces mesures pour permettre, le cas échéant, qu'une association puisse pallier la suractivité sur un autre arrondissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du CANTAL et de la Directrice générale des services du département du CANTAL ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à l'association LA RENOUÉE sis à PRADELLE (43) pour la création d'un service d'Accompagnement éducatif en milieu ouvert intensif avec hébergement (AEMO IH) territorialisé sur l'arrondissement de SAINT-FLOUR de **15 mesures simultanées** pour des mineurs de 0 à 17 ans, dénommé service **Aide éducative à domicile en Milieu Ouvert Intensive avec Hébergement (AEDMOIH)**.

En cas de suractivité avérée sur l'arrondissement de SAINT-FLOUR, et à titre exceptionnel, des mesures sur cet arrondissement pourront être exercées par une autre association mettant en œuvre des mesures l'AEMO IH ; inversement, selon ses capacités, LA RENOUÉE pourrait dans les mêmes conditions mettre en œuvre des mesures dans les cantons du CANTAL limitrophes à l'arrondissement de SAINT-FLOUR.

Article 2 : L'autorisation vise à exercer des mesures :

- D'Actions éducatives en milieu ouvert intensives avec hébergement ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- D'Accompagnements éducatifs à domicile intensifs avec hébergement contractualisés entre les parents et l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Ces mesures peuvent s'accompagner en cas de difficultés évaluées par le service exerçant les mesures d'AEMO IH d'un hébergement pour l'enfant sous forme d'un répit ou d'un repli en cas de risque de danger ou de danger pour l'enfant.

Le service mettra en œuvre au moins trois visites à domicile par semaine dans les familles suivies. Il sera ouvert 6 jours sur 7 avec des astreintes 24 heures sur 24 dont les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique :

N° Finess	43 000 0414
Raison sociale	ASSOCIATION LA RENOUÉE
Adresse	RUE DU MAZEL 43420 PRADELLES
Statut juridique	Ass.L. 1901 non R.U.P.

2°) Service :

N° Finess	A créer.
Raison sociale	Aide éducative à domicile en Milieu Ouvert Intensive avec Hébergement (AEDMOIH)
Adresse	1 RUE DES AGIALS 15 100 SAINT-FLOUR
Catégorie	295 - Service AEMO ou AED
Mode de tarification	10 - Préfet et Président du Conseil départemental
Capacité globale ESMS	15

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Places
258 - Action éducative en milieu ouvert	16 - Prestation en milieu ordinaire	801 – Enfants ASE	15

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai réglementaire de **trois mois** maximums suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du I de l'article D.313-7-2 du CASF et aux dispositions du cahier des charges.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **15 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Au niveau du Conseil départemental du Cantal, l'arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour la totalité des mesures créées.

Article 9 : En application des dispositions des articles R312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département du CANTAL et le Président du Conseil départemental du CANTAL, autorités signataires de cette décision ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
 - En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé ;
 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse AUVERGNE, la Directrice générale des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale et le Directeur de LA RENOUÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par la Préfecture du CANTAL et par voie électronique sur le site du Département du CANTAL.

21 MAI 2025

LE PREFET DU CANTAL,



Philippe LOUS

AURILLAC, le 21 MAI 2025

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE